

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2020

Date de la convocation : 15 octobre 2020 Date affichage : 15 octobre 2020	Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de votants : 11 Nombre de procurations : 0
<i>L'an deux mille vingt, le vingt et un octobre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué le quinze octobre, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume KRAUSE, Maire.</i>	Présents : BALVA Patrick, BRAUNECKER François, DESJARDINS Marc, DESTAILLEUR Frédéric, DUMENIL Anaïs, GASSER Jean-Marc, KRAUSE Guillaume, LEININGER Marie-Christine, LINDAUER Martine, MERKLING André Procurations : 0
<u>Secrétaire de séance</u> : CHRISTMANN Estelle	<u>Absent(s) excusé(s)</u> :

ORDRE DU JOUR (ouverture de la séance à 19 h 30)

1.	Décision modificative N° 1 du budget Service général	DCM 2020/035
-----------	---	--------------

M. le Maire informe le Conseil municipal que l'opération N° 9 dans la section d'investissement n'apparaît pas, puisqu'elle prête à confusion dans le logiciel, les opérations à 1 chiffre étant réservées en interne. Il convient donc de débiter les crédits (soit 15 000€) de l'opération 9 et de les créditer en opération 109. Par délibérations DCM 2020/020, DCM 2020/023, DCM 2020/029, DCM 2020/030, le Conseil municipal avait décidé d'acquérir différents terrains appartenant à des particuliers. Les crédits qui seraient affectés à hauteur de 15 000€ ne suffiraient pas pour réaliser ces différentes acquisitions. Il conviendrait de rajouter 45 000€ qui seraient prélevés sur l'opération N°13.

Les travaux sur l'Eglise doivent également être revus à la hausse ; pour ce faire, il y a lieu de diminuer les dépenses imprévues de 3 000€ et d'augmenter les crédits de 3 000€ sur l'opération 25.

Section d'investissement

Comptes	Dépenses	
	Initial	Final
2111 Terrains nus	15 000€	0€
2111 Terrains nus (Op. 109)	0€	60 000€
231 Immobilisations en cours (Op. 13)	980 000€	935 000€
2131 Bâtiments publics (Op. 25)	23 500€	26 500€
022 Dépenses imprévues	8 148.83€	5 148.83€
Total	1 026 648.83€	1 026 648.83€
Différence	0€	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- D'annuler les crédits de l'opération 9, soit 15 000€
- De créditer l'opération 109 de 60 000€
- De diminuer les crédits prévus à l'opération 13 de 45 000€

- D'augmenter les crédits sur l'opération 25 de 3 000€
- De diminuer les crédits de 3 000€ aux dépenses imprévues

2.	Demande de subvention du Secours populaire	DCM 2020/036
-----------	---	--------------

M. le Maire informe le Conseil Municipal du courrier du Secours Populaire en date du 5 octobre 2020 sollicitant une subvention.

Le Secours populaire français rassemble des personnes de bonne volonté, de toutes opinions, qui œuvrent au quotidien inlassablement pour apporter aide et soutien inconditionnels aux plus démunis.

Face à l'aggravation de la précarité des familles, aux ravages de la pauvreté chez les enfants et les adolescents, et à tous les problèmes nouveaux posés par la crise sanitaire, économique et sociale liés à la COVID-19, l'association a toujours répondu pour soulager et aider.

En 2020 en Moselle, elle a secouru plus de 28 000 personnes sous des formes diverses alimentation, aide aux paiements des prestations EDF-GDF, aux paiements de loyers, contribution au départ d'enfants en centres de vacances, en centres aérés et en centres de loisirs, accès à la santé, à l'éducation, à la culture et au sport.

Elle souhaite en 2021 continuer ses actions en faveur des enfants, mais aussi des étudiants et des personnes isolées partout dans le département grâce à un « Solibaribus », équipé pour répondre à tous les besoins.

Conformément à la délibération DCM 2017/018 du 12 avril 2017, la demande de subvention du Secours Populaire rentre dans les critères définis dans cette délibération, à savoir l'attribution d'une subvention par voix prioritaire aux associations œuvrant pour l'aide aux personnes en difficulté. Le budget n'ayant pas encore atteint la limite fixée par cette même délibération à 700€, Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention à cette association.

Le Conseil Municipal, après avoir débattu, décide **à l'unanimité** d'attribuer une subvention à hauteur de **50 €** au Secours Populaire.

3.	Demande de subvention de l'Amicale des Secrétaires	DCM 2020/037
-----------	---	--------------

M. le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de l'Amicale des Secrétaires de Mairie, du Personnel Administratif des Mairies et des Structures Intercommunales du Pays de BITCHE en date du 29 septembre 2020 sollicitant une subvention.

L'Amicale constitue, selon ses dires, leur tissu de liaison entre collègues des services administratifs dispersés sur le territoire du Pays de BITCHE. Leur vocation principale serait ce lieu de rencontres conviviales où ils peuvent se retrouver hors leur cadre professionnel pour partager leurs expériences professionnelles et exposer les problématiques liées à leur métier.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, décide **à l'unanimité** :

- De ne pas accorder une subvention à l'Amicale des Secrétaires de Mairie, du Personnel Administratif des Mairies et des Structures Intercommunales du Pays de BITCHE

4.	Demande de subvention de l'Association Familiale d'Aide aux Enfants Inadaptés	DCM 2020/038
-----------	--	--------------

L'Association Familiale d'Aide à l'Enfance Inadaptée (AFAEI) organise chaque année la campagne des « Brioches de l'Amitié », cette année du 7 au 13 octobre 2019. Cette opération consiste à vendre des brioches et de verser les fonds récoltés à l'Association. Le Président de l'AFAEI sollicite la collaboration de la commune pour cette vente.

La Commune de STURZELBRONN, en lieu et place de vendre des brioches, a, par le passé, préféré verser une subvention à l'AFAEI.

Vu la délibération DCM 2017/018 en date du 12/04/2017, il faut considérer l'A.F.A.E.I. comme une association à but non lucratif œuvrant pour l'aide aux personnes en difficulté, notamment les enfants et de ce fait rentre dans les critères définis dans cette délibération ; Après en avoir débattu, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** d'attribuer une subvention à hauteur de **50€** à l'AFAEI.

5.	Adhésion à l'ANEM	DCM 2020/039
-----------	--------------------------	--------------

M. le Maire informe le Conseil municipal, que la commune de STURZELBRONN, étant située en zone de montagne peut adhérer à l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM). Cette association, créée en octobre 1984 à l'initiative d'élus de toutes les sensibilités politiques, a pour objet de représenter les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics, pour obtenir la mise en œuvre d'une politique vigoureuse de développement de leurs territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne.

L'Association a comme objectif prioritaire le renforcement des moyens d'action des collectivités de montagne. De plus, elle apporte des services directs à ses adhérents : information (revue "Pour la Montagne", lettre électronique, réseaux sociaux), fiches techniques, conseil juridique, formation des élus ...

Les instances de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, qui comprend des représentants de tous les massifs, et le Bureau. La présidente est actuellement Annie GENEVARD, députée du Doubs, la secrétaire générale, Jeanine DUBIE, députée des Hautes-Pyrénées et la vice-présidente, Frédérique LARDET, députée de la Haute-Savoie.

La cotisation comprend une cotisation de base de 18,58 €, et une cotisation par habitant entre 0,1511 € et 0,0585 €, auxquelles s'ajoutent une cotisation par résidence secondaire entre 0,2323 € et 0,3490 €, et l'abonnement facultatif à la revue « Pour la Montagne » de 39.81 €, soit pour la commune de STURZELBRONN, une cotisation totale de 92,41€. Le détail de calcul est le suivant :

• Cotisation de base :	18,58€
• Nombre d'habitants (179) :	27,05€
• Nombre de résidences secondaires (30) :	6,97€
• Abonnement revue PLM	<u>39,81€</u>
Total :	92,41€

Après avoir entendu M. le Maire,

- Vu l'ensemble des caractéristiques de l'Association Nationale des Elus de la Montagne,

- Vu le montant de la cotisation annuelle pour adhésion,
- Considérant qu'il est opportun pour notre commune d'adhérer à cette instance,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- D'adhérer à l'ANEM
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

6.	Adhésion à la Fondation du Patrimoine et cotisation	DCM 2020/040
-----------	--	--------------

Créée en 1996, et reconnue d'utilité publique, la Fondation du patrimoine a reçu pour mission de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine de proximité le plus souvent non protégé par l'État au titre des monuments historiques. Pour mener à bien cette mission, la Fondation a une organisation décentralisée avec une délégation dans chaque région lui permettant d'être au plus près des acteurs locaux.

Implantée en Lorraine depuis 1998, la délégation régionale apporte son soutien à des porteurs de projets publics et privés dans la restauration de leur patrimoine. Elle est à nos côtés pour agir et mener les actions en faveur du patrimoine de proximité.

En adhérant à la Fondation du patrimoine en Lorraine, nous soutenons la restauration du patrimoine de notre région et participons à la création d'emplois locaux ainsi qu'à la sauvegarde des savoir-faire artisanaux.

Les biens éligibles sont :

- les biens patrimoniaux les plus caractéristiques du milieu rural (moins de 2000 habitants) comme les fermes, granges, maisons de village, petits manoirs ruraux, etc.
- tous les biens patrimoniaux non habitables comme les fontaines, puits, pigeonniers, fours à pain, etc...
- les biens patrimoniaux situés dans des sites patrimoniaux remarquables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**,

- D'adhérer à la Fondation du Patrimoine et de payer la cotisation de **55 €** par an,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

7.	Fixation du prix de l'eau	DCM 2020/041
-----------	----------------------------------	--------------

Dans son 11^{ème} programme d'intervention pour la période 2019-2024, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse indique qu'en dehors des opérations relevant de la protection des captages (opérations découlant de l'application de l'article 4.2.2 du programme), les aides aux travaux dans le domaine de l'eau potable sont conditionnées à un prix de l'eau minimum avant travaux (part eau potable) conformément au tableau suivant :

2019	2021	2023
1,10 €HT/m ³	1,15 €HT/m ³	1,20 €HT/m ³

Après informations prises auprès de l'AERM, le prix de l'eau par m³ ainsi calculé inclus également l'abonnement annuel divisé par 120 m³. N'y figurent pas les taxes reversées aux différents organismes. Le prix de l'eau au m³ pour la commune s'élève à :

- redevance par m³ d'eau consommée : 1,00€
- Abonnement (62€ : 120 m³) : 0,52€

soit un total de 1,52€/m³ TTC et donc 1,43€/m³ HT (taux de TVA = 5,5%).

Le prix de l'eau ainsi facturé aux consommateurs se trouve donc au-delà du seuil minimum imposé par l'AERM.

Vu les travaux qui sont imposés à la commune par l'ARS à la station du Sturzelthal, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'augmenter le prix de l'eau et de le fixer à **1,10€/m³** TTC pour subvenir aux travaux nécessaires sur le réseau d'eau potable,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

8.	Convention SPA	DCM 2020/042
-----------	-----------------------	--------------

Attendu que :

- 1) Le maire a la charge de la police municipale et rurale sous le contrôle du représentant de l'Etat. (L2212-1 et L2212-2 du CGCT).
- 2) La divagation des animaux étant interdite (L211-19-1 du CRPM), de par ses pouvoirs de police municipale (L2212-2 du CGCT) le maire doit prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats (L2212-2 7° du CGCT et L211-22 du CRPM), notamment par la conduite en fourrière.
- 3) Un chat est en divagation (L211-23 du CRPM) si :
 - a) Il n'est pas identifié et trouvé à plus de deux cents mètres des habitations.
 - b) Il est trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et n'est pas sous la surveillance directe de celui-ci.
 - c) Il n'a pas de propriétaire connu (absence d'identification) et qu'il est saisi sur la voie publique.
 - d) Il n'a pas de propriétaire connu (absence d'identification) et qu'il est saisi sur la propriété d'autrui.
- 4) Parmi les animaux en divagation, le législateur a distingué le cas des chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune, sans propriétaire ou détenteur. Sur le territoire de la commune, le maire assume la garde juridique de ces animaux dont la provenance et le statut sanitaire sont inconnus.
- 5) Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du

service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L. 211-24 du CRPM)

- 6) Le maire, au travers de ses pouvoirs de police municipale, a l'obligation de remédier à la situation de ces animaux (L2212-2 7° du CGCT et L211-22 du CRPM) soit par :
- mise en fourrière : solution inadaptée pour des animaux ne pouvant être mis à l'adoption car mal socialisés à l'homme du fait de leur mode de vie donc à écarter dans la mesure du possible.
 - mise en œuvre de l'article L211-27 du CRPM : solution à privilégier selon l'arrêté du 3 avril 2014. Ces animaux errants vont dès lors acquérir le statut de chat dit « libre », sous la garde et la responsabilité juridique de la mairie et de l'association de protection animale partenaire.
- 7) Les conditions de mise en œuvre de l'article L211-27 du CRPM sont soumis sept actions indissociables, dans l'ordre chronologique :
- Convention avec une association protectrice des animaux
 - Campagne de capture faisant l'objet préalablement d'une information de la population au moins une semaine à l'avance (R211-12 du CRPM), permettant aux propriétaires de chats de garder les animaux à la maison et/ou de les faire identifier
 - La commune fait procéder à la capture des chats éligibles c'est-à-dire qu'ils répondent aux 3 conditions suivantes :
 - non identifiés (un chat identifié capturé doit être dirigé vers la fourrière aux fins de restitution à son propriétaire.) et,
 - sans propriétaire ou sans détenteur et,
 - qui vivent en groupe sur les lieux publics de la commune (ce qui exclut les animaux du domaine privé)
 - La commune fait procéder à leur stérilisation.
Le vétérinaire pratique en même temps un contrôle sanitaire de l'animal selon la politique sanitaire définie avec l'association de protection animale.
 - La commune fait procéder à leur identification par un procédé agréé d'identification (L212-10 du CRPM).
 - Les animaux sont remis sur leur lieu de capture, ils ne doivent pas être placés en fourrière en vue d'une adoption.
 - La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations qui ont acquis le statut de « chats libres » sont sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association.

Par tous ces attendus, il est impératif de mettre en place une convention avec la SPA ou une autre association protectrice des animaux.

Tous les chats qui sont nourris par des personnes privés sont considérés comme des chats appartenant au domaine privé. Il importe alors à la personne qui les nourrit :

- De les faire stériliser pour éviter la prolifération
- De les faire identifier par un procédé agréé d'identification conformément à l'article L212-10 du CRPM
- D'assurer le suivi sanitaire du ou des chats qu'il aura nourris

Le Conseil municipal, après avoir pris en considération tous les éléments cités ci-dessus, décide **à l'unanimité** :

- Souscrire une convention avec une association protectrice des animaux
- De considérer les chats (ou chiens) qui sont nourris par des particuliers comme appartenant au domaine privé et donc à la personne privé qui les nourrit et qui aura alors l'obligation :
 - De les faire stériliser
 - De les faire identifier par un procédé agréé d'identification
 - D'assurer le suivi sanitaire de l'animal ou des animaux ainsi « apprivoisés »
- De procéder à la capture des chats (ou chiens) errants, hormis ceux appartenant au domaine privé, après information de la population conformément à l'article R211-12 du CRPM et d'assurer la stérilisation, l'identification et le suivi des animaux capturés conformément au CRPM
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

9.	Divers	
-----------	---------------	--

1. Nourrissage des vaches
Le calendrier de nourrissage des vaches a été finalisé et sera distribué aux différents intervenants
2. Cérémonie du 11 novembre
Vues les instructions sanitaires imposés, il n'y aura pas de cérémonie de la part de la Commune
3. Repas des anciens
Vue la situation sanitaire et la vulnérabilité des personnes qui seraient censées participer à ce repas, il n'aura pas lieu en janvier comme d'habitude, mais pourrait se faire en extérieur au printemps au complexe de la Hardt, si la situation sanitaire le permet.
4. Vœux du Maire
Vue la situation sanitaire actuelle et les contraintes imposées, les traditionnels vœux du Maire en janvier n'auront pas lieu.
5. Panneau « Campagne, on l'aime ou on la quitte »
Dans certaines communes, ce panneau insiste sur le fait qu'en campagne parfois il y a des chiens qui aboient, des coqs qui chantent, des vaches, des chevaux, des cloches qui sonnent, des sangliers qui font parfois des dégâts ; les gens qui viennent rechercher de la tranquillité dans nos villages, doivent accepter en contre-partie que ces situations en campagne sont quasi-normales et donc ne pas s'installer si cela les contrarie. Il est donc envisagé de reproduire à la place publique un panneau similaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 22h10